

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, approuvé par le décret numéro 1357-93 du 22 septembre 1993.

Cependant, lorsqu'une demande de reconnaissance d'équivalence a fait l'objet d'une décision du Bureau en application de l'article 7 du règlement remplacé et que le délai pour en demander la révision n'est pas expiré ou que le Bureau ne l'a pas révisée, un membre du Bureau ne doit pas faire partie du Comité réviseur.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50046

Gouvernement du Québec

### Décret 542-2008, 28 mai 2008

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26)

#### Pharmaciens — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir

la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, ce Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. b)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et après le mot « immatriculation », de ce qui suit « , le cas échéant » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et après le mot « internat », de ce qui suit « ou s'être vu reconnaître une équivalence par l'Ordre en vertu de la section II.1 ».

**2.** Le sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Bureau » par les mots « secrétaire de l'Ordre ».

**4.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet le rapport de stage et la fiche d'appréciation à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ces documents, le comité détermine si le stagiaire a satisfait aux exigences du stage.

**9.** Le comité informe le stagiaire de sa décision, par écrit, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Dans les cas où le stagiaire n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat, le comité doit également lui indiquer par écrit les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences.

**10.** Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le stagiaire doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour prendre sa décision.

Le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur examinera sa demande en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

Le stagiaire peut faire parvenir au secrétaire des représentations écrites à l'intention du comité en tout temps avant le jour prévu pour l'examen de sa demande de révision.

La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

### « SECTION II.1 NORMES D'ÉQUIVALENCE DU STAGE D'INTERNAT

**10.1.** Une personne bénéficie d'une équivalence du stage prévu à la section II si elle démontre qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'une personne qui a rempli cette condition.

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 (1993, G.O. 2, 1327), n'a pas été modifié depuis.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° le fait qu'elle est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5° le nombre total de ses années de scolarité.

**10.2.** La personne qui veut faire reconnaître une équivalence du stage prévue à l'article 10.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section II, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. ».

**6.** Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

**7.** Une décision du Bureau sur l'appréciation d'un stage rendue en application de l'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 et pour laquelle le délai pour demander la révision n'est pas expiré ou que le Bureau n'a pas révisée doit être entendue par un comité réviseur formé par le Bureau conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions qui ne compte pas de membres du Bureau.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50047

Gouvernement du Québec

## Décret 544-2008, 28 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Détergents à vaisselle

#### — Interdiction à la mise en marché

CONCERNANT le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *c* et *f* de l'article 46 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 sous l'intitulé « Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle » avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *c*, *d*, *h* et *l*, a. 46, par. *c* et *f* et a. 109.1)

**1.** Le présent règlement s'applique aux détergents à vaisselle à usage domestique.